

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JURISPRUDENCE

THÉORIE DE L'INTENTION

DANS LES DÉLITS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE.

(Deuxième article. Voir la Gazette des Tribunaux du 21 janvier.)

Voyons maintenant de quelle nature doit être la preuve que l'inculpé est obligé de fournir touchant la pureté de ses intentions, et où il faut la prendre.

On peut chercher cette preuve, 1° dans des circonstances étrangères à l'écrit ou au discours incriminé; 2° dans l'écrit ou le discours même.

I. En dehors de l'acte :

La preuve ne saurait résulter de ce que l'accusé dirait à l'audience qu'il n'a pas eu l'intention de commettre un délit (1). Car, lorsque délit ressort manifestement du discours ou de l'écrit, une simple dénégation de la volonté de le commettre ne peut infirmer le fait positif établi par le sens évident du discours ou de l'écrit.

Mais le juge ou la partie poursuivante peuvent s'en rapporter à la déclaration qu'ils défèrent à l'accusé; et si celui-ci, sur cette déclaration, affirme que son intention n'a pas été criminelle, il doit être acquitté (2). Il n'y a là aucune contradiction avec ce que j'ai dit précédemment; car il existe une grande différence entre la déclaration judiciaire déférée par le magistrat et la simple déclaration qu'un accusé fait de lui-même dans le but de s'affranchir de la peine qui le menace. La première est le cri de la conscience, forcée, bien malgré elle, de répondre à l'appel fait à sa loyauté. La seconde n'est presque toujours qu'un moyen imaginé par le désespoir de la défense.

Mais il en doit être de cette déclaration judiciaire comme du serment. Elle ne doit être déférée qu'avec circonspection, en ayant égard à toutes les circonstances du procès et surtout au caractère de la personne à la loyauté de laquelle une pareille déclaration est un solennel et public hommage (3). C'est ce qui a eu lieu le 18 septembre 1835 devant la Cour royale de Paris, où l'on a vu le ministère public déclarer que si le prévenu reniait l'intention qui paraissait résulter de son écrit, il était prêt à se désister de la poursuite. Il s'en désista, en effet, sur la déclaration du prévenu que son imputation ne s'adressait pas au roi qu'il était accusé d'avoir offensé (4). Ce sont là des incidents fort rares, mais, par cela même, d'autant plus honorables pour les personnes qui en sont l'objet.

Suffirait-il de démontrer qu'on a cru avoir le droit d'écrire comme on l'a fait, pour justifier un écrit rédigé en dehors des limites légales? Je ne le pense pas. L'écrit étant dangereux et coupable par sa nature, son but étant manifestement répréhensible, l'intention méchante est suffisamment prouvée. Peu importe que l'auteur ait cru avoir le droit de se livrer à des imputations diffamatoires, d'exciter à la révolte, d'outrager les bonnes mœurs, la religion, les pouvoirs de l'État. On n'a jamais le droit de faire ce que les lois défendent. Or, comme chacun est censé connaître la loi, dire qu'on a cru avoir le droit de violer la loi, c'est un non-sens; car il n'y a pas de droit contre le droit.

« Si vous pensez, disait un juge anglais à des jurés, que le but de cet écrit était de soulever le peuple pour intimider la législature, bien que le prévenu ait pu croire avoir le droit de travailler à atteindre ce but, ce n'est point un motif de l'excuser; car ce serait un moyen sûr de justifier tous les crimes. Si un homme est accusé de félonie et qu'il prouve qu'il a cru avoir le droit de tuer son voisin, cette opinion démontrée ne sera pas pourtant une excuse pour lui (5). »

Invoquer la bonne foi, en pareille occasion, ce n'est pas produire un moyen péremptoire de justification, car il n'y a pas de bonne foi à agir contre la loi.

Ainsi, c'est commettre un délit que d'annoncer un fait qui est attentatoire à l'honneur ou à la considération d'un simple particulier ou d'un fonctionnaire public, alors même qu'on aurait les plus fortes raisons de croire à la vérité de ce fait, si, en réalité, il est mensonger. Car en livrant cette imputation à la publicité, le prévenu se l'est appropriée et en a assumé sur sa tête toute la responsabilité (6).

Ce n'est pas une excuse légitime que de nommer celui de qui on tient l'imputation; car on ne fait pas à que produire son complice; *cum ita*, dit Voët, *nihil aliud agat quam quod socium participemque injuriæ prodat*. (Loc. cit.)

(1) Julius Clarus, *sent. recept.*, lib. 5, § inj., n. 12.

(2) Voët, *comment. ad pand.*, lib. 47, tit. 10, n. 9.

(3) *Quare judex in deferendo hujusmodi juramento purgationis non facit, sed providus et circumspectus esse debet, considerando personas, locum et tempus, à quo, ubi et quando injuria facta sit.* — Carpzovius, loc. cit., n. 10.

(4) Affaire de M. de Conny. — *Gazette des Tribunaux*, 19 sept. 1835.

(5) Opinion du juge Clonell dans la cause d'Hamilton Rowan. — *Barreau anglais*, t. III, p. 196.

(6) Ce cas s'est réalisé dans la poursuite en diffamation intentée au nom de M. de Broglie, président du conseil des ministres, contre M. Sarrans et M. Latapi, qui avait délivré au premier une attestation sur le fait de l'invention de M. Sarrans. Cette imputation fut reconnue être fautive, il n'en fut pas moins condamné par le jury, comme le publieur du fait, ainsi que son co-prévenu. — Cour d'assises de la Seine, 26 octobre 1825. — *Gazette des Tribunaux*, 26-27.

C'est sur le même motif que repose l'arrêt de la Cour de Paris, du 27 août 1825. (*Gazette des Tribunaux*, 28), qui condamne pour diffamation les gérans de plusieurs journaux, pour avoir inconsidérément et sans aucune vérification préalable, annoncé la faillite de la Compagnie du Soleil, quoique, sur la réclamation du directeur de la Compagnie, ils se fussent empressés de se rétracter.

Ce n'est pas non plus se mettre à l'abri d'une condamnation que de prouver la notoriété publique; car la voix publique, qui proclame aussi bien le vrai que le faux, *æquæ facti quam veri nuncia*, ne constitue pas une preuve admise devant les Tribunaux. *Ad evitandam injuriæ penam, dit encore Voët, in hac convicci ad utilitatem publicam pertinentis specie, non sufficere quod quis de fama publicâ docere possit, cum constet famam publicam, æquæ facti quam veri nunciam, per se ad probandum idoneam non esse.* (Loc. cit.)

Mais, dans ces divers cas, le moyen pourra, selon les circonstances, être invoquée utilement comme atténuation de la pénalité, s'il est reconnu que, dans la créance accordée par le prévenu au récit d'un tiers ou à la notoriété publique, il y a eu plus de légèreté que de mauvaise intention.

On a vu que l'accusation est autorisée à rappeler les actes de la vie de l'accusé pour démontrer l'intention qu'elle lui prête; celui-ci à son tour, pour justifier son intention, a le droit de dire au ministère public :

« Interrogez ma vie et voyez qui je suis. »

II. Quant à la preuve résultant de l'écrit ou du discours incriminé :

Il peut arriver que l'accusé veuille justifier la pureté de ses intentions en invoquant, soit une protestation respectueuse dont il aurait fait suivre ou précéder son offense, soit un avertissement, une préface ou tout autre passage de l'ouvrage incriminé, dans lesquels il aurait protesté de ses innocentes et bienveillantes intentions. L'opinion commune des anciens docteurs, qui ont examiné cette question, est qu'une protestation de ce genre manque d'efficacité; car lorsque le fait est contraire à la protestation, celle-ci n'est d'aucune valeur; *protestatio facto contraria nihil operatur* (1). S'il en était autrement, il suffirait d'un certain artifice de langage et de l'hypocrisie d'une protestation pour faire disparaître un délit manifestement démontré; *in re factâ verborum artes vel simulate protestationes nihil prosunt* (2).

Erskine qui, dans l'affaire déjà citée, invoquait un avertissement placé en tête du dialogue incriminé, convient lui-même de la juridicité de cette doctrine dans les termes suivants :

« Si l'écrit, dit-il, était visiblement séditieux, de telle sorte que rien n'ait pu empêcher l'éditeur (3) d'en reconnaître le but criminel, le jury ne pourrait croire qu'un tel avertissement fût de bonne foi. Dès-lors il se trouverait obligé, en conscience, de n'y avoir pas plus d'égard que s'il n'existait pas. Le but de cette preuve étant de convaincre le jury de la pureté des intentions du prévenu, elle dépend donc entièrement de l'écrit publié et de toutes les circonstances qui ont environné sa publication (4). »

Il suit de là que la protestation qui accompagne l'écrit, le discours ou le passage incriminé n'est point, par elle-même, une justification péremptoire. Mais si elle est appuyée par des présomptions prises en dehors de l'écrit ou du discours, d'où il résulte que cette protestation, au lieu d'être une artificieuse et hypocrite précaution, n'est au contraire que l'expression d'un sentiment vrai, le délit pourra disparaître; car le bénéfice de la question intentionnelle demeure toujours réservé en faveur du prévenu (5).

CHASSAN,

Avocat-général près la Cour royale de Colmar.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 janvier.

TESTAMENT. — ALIÉNATION MENTALE. — NULLITÉ. — *Les faits de démence qui ont motivé la nullité d'un testament ne peuvent être révisés par la Cour de cassation.*

Si aux faits de démence, les juges ont ajouté surabondamment des motifs pris de la suggestion et de la captation dont on aurait usé envers le testateur, sans déclarer qu'il y avait eu fraude, leur décision n'en est pas moins à l'abri de la censure par le mérite du seul motif fondé sur la démence.

Il est de jurisprudence certaine aujourd'hui que les testaments et les donations peuvent être annulés pour cause de démence, alors même que l'interdiction du testateur ou du donateur n'aurait pas été prononcée avant son décès, et que la démence ne résulterait pas de la disposition elle-même.

En d'autres termes, il a été jugé que l'art. 504 du Code civil ne s'appliquait point aux donations ni aux testaments, et que la règle spéciale, relative à ces sortes d'actes, se trouvait consignée, quant à la capacité morale et intellectuelle du disposant, dans l'art. 901 du même Code.

Ainsi la question de savoir si un testateur était sain d'esprit au moment où il a fait son testament, dépend des faits et des circonstances. C'est aux juges de la cause qu'il appartient de les apprécier. Cependant cette appréciation n'est pas laissée absolument à leur arbitraire. Il ne suffirait pas, par exemple, pour prononcer la nullité d'un testament, de s'appuyer sur des faits de démence antérieurs et postérieurs à l'acte testamentaire. Il n'en résulterait pas nécessairement que la démence existât dans le temps intermédiaire, surtout si l'acte n'offrait rien qui pût faire supposer un dérangement essentiel dans les organes intellectuels du testateur. (Ar-

(1) Voët, *Comment. ad pand.*, loc. cit. — Godefroy, *Cod. de injur.* — Julius Clarus, lib. 5, § de injur., n° 13. — Gaillius, *procl. observ.* 101, n° 1, 2, 3.

(2) Gaillius, loc. cit., n° 3. — Voy. sur ce point de droit, l'opinion de Denis Talon, conforme à la doctrine que je soutiens ici. — 91^e plaidoyer, t. VI, p. 507 et 508; in-8, 1821.

(3) Ceci s'applique à plus forte raison à l'auteur.

(4) Plaidoyer pour le doyen de St-Asaph, devant la Cour du banc du roi. — *Barreau anglais*, t. II, p. 233.

(5) Julius Clarus, loc. cit. — Voët, *ibid.*

rêt de la Cour royale de Paris du 17 juin 1822; — Orléans, 11 août 1823; Dalloz, *Rec. pér.*)

Dans l'espèce du procès actuel, la dame de Varennes avait fait, le 4 mars 1826, un testament olographe par lequel elle instituait le sieur Bonhomme seul légataire universel. Les héritiers naturels en demandèrent la nullité pour cause de démence de la testatrice.

Une enquête fut ordonnée, le sieur Bonhomme subit un interrogatoire, et de ces documents ainsi que des différens faits déclarés constants soit par le Tribunal de première instance du Puy, soit par Cour royale de Riom, cette Cour décida que la dame de Varennes, antérieurement au 4 mars 1826, date du testament, avait donné des preuves certaines d'aliénation mentale, et qu'il en avait été de même depuis, dans une foule de circonstances; à l'égard du temps intermédiaire et particulièrement de celui où se reportait la rédaction du testament, la Cour royale releva également plusieurs faits de démence et notamment celui de l'institution d'un légataire universel pris en dehors de la famille, qui n'avait rendu et ne pouvait rendre aucun service à la testatrice. L'arrêt ajoute surabondamment que le mystère qui avait enveloppé la remise du testament au sieur Bonhomme par une personne qu'il a refusé de nommer, indique suffisamment que ce testament est le fruit de la captation et de la suggestion de la part d'une tierce personne inconnue et dont le sieur Bonhomme ne serait que le prête-nom.

Ce dernier motif ne pourrait pas soutenir l'arrêt s'il était seul. La captation et la suggestion ne sont des causes de nullité des testaments qu'autant qu'elles ont un caractère de dol et de fraude que les juges doivent déclarer formellement. (Arrêts des 6 janvier 1814 et 8 décembre 1836, *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre 1836.) Aussi l'arrêt que nous rapportons et qui a rejeté le pourvoi du sieur Bonhomme, n'a-t-il eu aucun égard à ce dernier motif de la décision de la Cour royale, et ne s'est-il fondé que sur les faits de démence que la Cour de cassation n'a pas cru devoir apprécier de nouveau.

M^e Lucas, chargé de soutenir le pourvoi, invoquait indépendamment de la violation de l'art. 901 du Code civil, un moyen pris de la nullité de l'arrêt en ce qu'il ne portait pas en lui-même la preuve qu'il eût été rendu par un nombre de juges suffisant.

Mais ce moyen de forme ne s'est pas trouvé justifié et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Considérant, sur le premier moyen, qu'il est justifié que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges déterminé par la loi;

» Sur le deuxième moyen, considérant qu'en appréciant l'interrogatoire du sieur Bonhomme, les preuves résultant de l'enquête et les diverses circonstances de la cause, la Cour a décidé en fait qu'à l'époque du testament annulé la testatrice n'était pas saine d'esprit et que le testament n'était pas le fruit d'une volonté libre; qu'ainsi il n'a pas violé les dispositions de l'art. 901 du Code civil;

» Sans qu'il soit besoin d'examiner d'ailleurs les motifs surabondants relatifs à la suggestion et à la captation, rejette, etc. »

REPRISE D'INSTANCE. — *Une partie qui a figuré, soit dans le jugement de première instance, soit dans la signification de ce jugement et le commandement fait en exécution; qui, de plus, a été intimée sur l'appel et comprise dans la constitution de l'avoué avec de ses autresco-intéressés, n'est-elle pas partie dans l'instance d'appel, quoiqu'il soit prouvé ultérieurement qu'elle était décédée avant l'assignation qui lui avait été donnée en Cour royale, de telle sorte que, pour procéder valablement, il soit nécessaire de reprendre l'instance avec toutes les autres parties en cause?*

Telle était en la forme, indépendamment de celles du fond, la question que présentait à l'examen de la Cour le pourvoi de la commune de Serre, contre les sieurs Lafont-Santenac. La Cour royale de Toulouse avait décidé que par cela seul qu'il était constant que la dame Bonnetière, l'un des intimés, était décédée avant la notification de l'appel faite à son domicile, elle n'était point partie dans l'instance, et ne devait pas figurer dans la cause, elle avait en conséquence considéré que la procédure était en état et avait passé au jugement du fond.

La Cour a pensé qu'une telle décision violait l'art. 344 du Code de procédure civile, et, sur la plaidoirie de M^e Augier, et malgré les conclusions contraires de M. Hervé, avocat-général, la requête a été admise.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 7 et 23 janvier 1837.

1^o ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ. — 2^o DON FAIT PAR L'AUTEUR COMMUN. — QUESTION DE RAPPORT. — *L'héritier, nommé par justice administrateur provisoire de la succession, répond-il personnellement du mandataire qu'il s'est substitué pour faire les recouvrements, s'il n'en avait pas l'autorisation expresse? (Oui.)*

Les sommes payées par la mère pour portion de la pension annuelle de sa fille en état de démence et mariée, sont-elles sujettes à rapport? (Non.)

M^{me} Lenoir est décédée à Douai, laissant pour héritiers un fils et deux filles, dont l'une restée constamment auprès d'elle, et l'autre mariée à M. Benou-Deschamps. Ces deux dernières ne pouvaient être chargées de l'administration de la succession, moins encore en raison de leur sexe que de la faiblesse de leur intelligence : la plus âgée, que nous ne devons pas autrement désigner, se fait remarquer quotidiennement aux Tuileries, par la fraîcheur de sa parure et l'éclat de ses diamans; quant à M^{me} Benou-Deschamps, elle avait dû subir un traitement dans la maison du docteur Esquirol pour cause d'aliénation mentale. M. Lenoir fils fut nommé, sur sa demande, administrateur provisoire : il chargea aussitôt le sieur Brusselle du mandat nécessaire pour opérer les recouvrements de la succession. Le sieur Brusselle agit, en effet, contre les débiteurs, mais il n'apporta pas dans ses comptes et ses versements l'exactitude que devait désirer M. Lenoir, qui, d'après le jugement qui l'avait élu, devait placer tous les six mois les sommes recouvrées. M. Brusselle disparut, et, dans sa faillite, la succession Lenoir, intéressée pour 120,000 fr. qu'il avait touchés, ne devait espérer que 30 ou 33 pour cent. Les demoiselles Lenoir ont prétendu que les sommes dont cette faillite pouvait entraîner la perte restaient à la charge de M. Lenoir, qui n'avait pas eu pouvoir de se sub-

stituer un mandataire, et devait répondre, aux termes de l'article 1994 du Code civil, de celui qu'il s'était choisi. Le procès-verbal de liquidation accueillit cette prétention; ce procès-verbal ne portait pas comme créance de la succession contre M. Benon-Deschanes une somme de 15,600 fr., payée en plusieurs années par M^{me} Lenoir mère, à raison de 600 fr. chaque année, pour portion de la pension de M^{me} Deschanes chez M. Esquirol.

Sur les contestations relatives à ces deux objets comme à divers autres, le Tribunal de première instance de Paris maintint à la charge de M. Lenoir le résultat de la faillite Brusselle, et homologua le procès-verbal de liquidation, quant aux 15,600 fr.

Sur le premier point, le Tribunal se fonda sur ce que M. Lenoir devait répondre du mandataire qu'il s'était substitué sans pouvoir *ad hoc*, et il rejetait, par des motifs longuement déduits, les divers faits personnels aux co-héritiers de M. Lenoir, par lesquels ils auraient, suivant ce dernier, renoncé soit expressément, soit tacitement, à la garantie qu'ils exerçaient contre M. Lenoir pour les actes de son mandataire.

Sur le deuxième point, le Tribunal pensait que l'emploi que M^{me} Lenoir avait fait d'une partie de ses revenus à l'amélioration de la santé de sa fille n'avait aucun des caractères ni des effets d'un avantage indirect et ne pouvait donner lieu à rapport.

M. Lenoir a interjeté appel.

M^e Delangle, son avocat, a soutenu, sur la première question, que la règle tracée par l'art. 1994 n'est applicable qu'au mandat conventionnel, et non à l'administration confiée par justice à un des héritiers dans l'intérêt commun : au cas du mandat ordinaire que les Romains appelaient un *office d'amitié*, « il y a, dit Pothier, obligation pour celui qui l'accepte, de répondre des fautes même les plus légères » : mais, au cas de l'administration confiée par justice à un héritier, c'est l'utilité, la nécessité communes qui donnent naissance au mandat; le mandataire ici n'est pas un tiers, un étranger, c'est un co-intéressé; c'est plutôt un héritier bénéficiaire qu'un mandataire ordinaire. Dans cette position, l'administrateur a pu, comme dans une succession bénéficiaire, substituer un tiers dans une partie de ses pouvoirs, et il ne répond que des fautes graves.

L'avocat soutient, en fait, que M. Brusselle avait été le mandataire général de M^{me} Lenoir mère jusqu'au moment du décès de cette dernière, et il s'efforce d'établir, par une série de faits imputables à M^{me} Lenoir et à M. Benon Deschanes, aussi bien que par la correspondance de ces derniers, que c'est de leur consentement et avec leur concours que le mandat a été conféré et continué à M. Brusselle, en sorte qu'ils auraient tout au moins ratifié la substitution qu'ils critiquent aujourd'hui après l'événement.

Sur le deuxième point, M^e Delangle prétend que M. Benon Deschanes était seul tenu et qu'il était en état, par sa fortune, de fournir à toutes les dépenses nécessaires à la guérison de sa femme, chez M. Esquirol, et qu'ainsi il est dû compte à la succession des 15,600 fr. donnés pour cet objet par M^{me} Lenoir mère.

Mais, sur les plaidoiries de M^{es} Baroche et Leloup de Sancy, pour les demoiselles Lenoir, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 janvier 1837.

CHARIVARI. — MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. — CONTRAVENTION. — L'article 66 du Code pénal, placé sous la rubrique des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits, est-il applicable aux contraventions de police ?

Par suite d'un procès-verbal dressé contre eux par le garde champêtre de la commune de Melle, le 19 octobre dernier, Madeleine Pouilloux, femme de Pierre Nocquet, Marie Nocquet et Eugène Brunet ont été cités devant le Tribunal de simple police du canton de Melle, pour se voir condamner à l'amende, comme prévenus d'avoir, entre neuf et dix heures du soir dudit jour, 19 octobre, fait un charivari ou bruit et tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants au moyen d'instruments discordants, à raison du mariage en secondes nocces contracté par la veuve Brunet avec Constant Pouilloux.

La femme et la fille Nocquet ont offert de prouver que les faits relevés à leur charge, par le procès-verbal du garde champêtre, étaient inexacts; en conséquence, le juge-de-peace a continué la cause au 8 novembre. Il est résulté de la déposition des témoins entendus et non contredits par le ministère public, ainsi que des débats et de l'instruction, que ces femmes n'avaient point participé au tapage et bruit nocturne articulé contre elles par le procès-verbal dont s'agit.

« A l'égard de Brunet, considérant qu'il a avoué avoir fait du bruit avec une corne, mais qu'il est évident que cet enfant, à peine âgé de 14 ans, a été excité à cette action, très blâmable en elle-même, puisqu'elle avait pour objet d'insulter sa mère; qu'il résulte également de ses réponses à son interrogatoire et des débats qu'il a agi sans discernement;

» Par ces motifs, les prévenus ont été renvoyés de l'action dirigée contre eux sans dépens. »

Le deuxième adjoint au maire de la ville de Melle s'est pourvu contre ce jugement, afin de mettre la Cour régulatrice à portée de décider si l'art. 66 du Code pénal est applicable en matière de simple police.

Sur ce pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'art. 66 du Code pénal, qui veut que l'accusé ayant moins de seize ans soit acquitté, lorsqu'il est décidé qu'il a agi sans discernement, est de plein droit applicable, par identité de raison, aux contraventions de police, quand le prévenu se trouve dans les deux circonstances que cet article détermine;

» D'où il suit qu'en l'appliquant dans l'espèce, le Tribunal de simple police du canton de Melle n'a fait que s'y conformer;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 23 janvier 1837.

DÉLIT DE PRESSE. — Le *Siècle*. — La *Gazette de France*.

L'espoir d'entendre MM^{es} Berryer et Odilon Barrot avait, dès neuf heures du matin, attiré une foule considérable aux portes de la Cour d'assises. A dix heures et demie le public est admis, et aussitôt une centaine de jeunes avocats se précipitent dans l'enceinte réservée au barreau. Elle est bientôt garnie, et MM. les avocats envahissent le banc des accusés.

La Cour entre en séance.

M. le président : Il n'est pas convenable que MM. les avocats occupent le banc des accusés. Je les engage à le quitter.

Un avocat : Mais, M. le président, dans ces sortes d'affaires, cela se passe toujours ainsi.

M. le président : Cela ne doit pas être. Je donne l'ordre de faire entièrement évacuer ce banc. La garde municipale est chargée de l'exécution de cet ordre.

Le banc se dégarnit lentement.

On appelle les affaires de M. le procureur-général contre MM. Dutacq et Aubry Foucault, gérans du *Siècle* et de la *Gazette de France*.

Les prévenus s'avancent devant la Cour.

M. le président : Dès que la Cour a reçu la double opposition formée par les deux journaux aux arrêts prononcés contre eux, elle a pensé que les deux affaires ne pouvaient venir le même jour. Elles ne peuvent pas surtout venir aujourd'hui, parce que la Cour doit auparavant statuer sur deux accusations criminelles. En conséquence la Cour remet à demain l'affaire de la *Gazette de France*, et retient celle du *Siècle* pour aujourd'hui.

M^e Odilon Barrot : S'il pouvait être dans la convenance de la Cour de changer l'ordre dans lequel les deux préventions viendraient devant elle; l'état de ma santé me fait vivement désirer de ne pas soutenir aujourd'hui la discussion. J'aurais prévenu la Cour de cette circonstance, mais je ne suis indisposé que depuis hier.

M. l'avocat-général Plougoum : Nous ne voudrions pas que M^e Odilon Barrot fût contraint à plaider malgré son indisposition.

M. le président : D'un autre côté, M. l'avocat-général n'est peut-être pas prêt à soutenir aujourd'hui l'accusation portée contre la *Gazette de France*.

M^e Odilon Barrot : Je prie la Cour de me croire entièrement à ses convenances.

M. le président : Nos convenances doivent céder devant l'état fâcheux de votre santé.

M. l'avocat-général : On pourrait peut-être juger le *Siècle* immédiatement avant le complot dont la Cour doit s'occuper le 25.

M. le président : Vous savez, M. l'avocat-général, que la première audience, consacrée à l'interrogatoire des accusés, ne pourra guères être scindée.

M. l'avocat-général : Alors on peut remettre l'affaire à une autre session. Ce n'est qu'un délai de cinq à six jours.

La Cour adopte ce dernier moyen, et prenant en considération la demande de M^e Odilon Barrot, continue le procès du *Siècle*, à la session prochaine.

M. le président : L'affaire de la *Gazette* viendra demain.

Une partie du public, désappointée par cette décision, quitte la salle. L'auditoire cependant reste encore très nombreux, malgré le peu d'importance des affaires que l'on va juger.

STRASBOURG.

DUEL DU COLONEL TALLANDIER ET DU COMMANDANT PARQUIN.

— INSULTE ENVERS UN JURÉ.

On se rappelle que dans sa déposition devant le jury de Strasbourg, M. le colonel Tallandier déclara qu'il avait arraché les épaulettes du commandant Parquin, en lui disant qu'il était un traître et un infâme. Le commandant Parquin, après cette déposition, répondit : « Il est vrai que M. Tallandier m'a insulté, qu'il m'a arraché mes épaulettes... mais il a pu le faire impunément, j'étais son prisonnier. » A quoi M. Tallandier ajouta : « Je ne puis rien répondre ici à cette provocation. »

La nature des faits qui s'étaient passés le 30 octobre, et la vivacité des discussions élevées à l'audience faisaient craindre une fâcheuse collision. C'est ce qui est arrivé.

M. Parquin, qui était parti de Strasbourg pour se rendre à Kehl, le lendemain de l'acquiescement, adressa, le 19 janvier, à M. Tallandier, une lettre dans laquelle il lui demandait un rendez-vous au-delà du Rhin.

M. le colonel Tallandier, assisté du colonel commandant de place, son frère, et d'un de Messieurs les chefs de bataillon du 46^e, s'est rendu le 20 de ce mois, à neuf heures, hors des fortifications, et a fait donner avis au commandant Parquin que, ne pouvant, aux termes des réglemens militaires, passer le Rhin sans autorisation supérieure, il l'attendait à l'extrême frontière.

A onze heures, M. Parquin accompagné de M. de Gricourt s'est rendu au lieu indiqué par M. Tallandier.

M. Parquin prétendait, comme offensé, avoir le choix des armes; mais cette prétention ayant été contestée par les témoins de M. Tallandier, il a été convenu que le sort en déciderait.

Le combat a eu lieu à l'épée. Le terrain étant fort glissant, M. Tallandier est tombé, mais il s'est bientôt relevé et le combat a été de nouveau engagé. Après quelques passes, M. le colonel Tallandier a atteint son adversaire à la poitrine, mais l'épée qui avait rencontré une boucle de bretelle n'a pas pénétré et n'a fait qu'une légère égratignure.

Les témoins ont voulu arrêter le combat; mais le commandant Parquin a insisté pour qu'il continuât.

Bientôt un second coup a frappé M. Parquin. La lame est entrée dans le côté droit et est sortie sous l'épaule gauche. Il paraît qu'elle a heureusement glissé entre les côtes et la peau; et la blessure, quoique grave en apparence, n'a rien de bien dangereux.

— Un des jurés qui ont siégé dans le procès a été gravement insulté dans la soirée du 19 janvier.

Voici la lettre que ce citoyen a adressée au *Courrier du Bas-Rhin*; elle nous dispense de toute réflexion :

« Monsieur,

» J'avais siégé comme juré dans l'affaire du 30 octobre, qui s'est terminée hier matin par un verdict d'acquiescement, et je n'avais fait connaître mon vote à personne, quand m'étant présenté hier soir, comme d'ordinaire, au cercle littéraire et commercial, où j'ai l'habitude de passer mes soirées, est venu se placer à côté de moi M. Maudheux père, conseiller de préfecture et censeur, qui a dit publiquement et a répété jusqu'à deux fois, en présence de plusieurs personnes honorables de la ville, que s'il avait été juré dans l'affaire jugée le matin, il serait honteux de se faire voir dans un lieu comme celui-ci. J'ai relevé ce propos injurieux, qui était proféré avec intention, de manière à ce que les personnes présentes dussent l'entendre, et j'ai cherché à faire sentir à M. Maudheux tout ce qu'il y avait de déplacé et d'impertinent dans ses paroles. Mais étant père de famille, et malheureusement trop infirme pour demander une réparation personnelle de cette offense, je crois que je me dois à moi-même et que je dois aux citoyens respectables qui ont siégé à mes côtés, de dénoncer à l'opinion l'attaque que s'est permise contre moi un fonctionnaire public.

» J'ai l'honneur, Monsieur le rédacteur, de vous saluer avec une considération distinguée.

« THIESS. »

— Le même journal contient ce qui suit :

» Nous apprenons avec plaisir que la malveillance seule avait répandu le bruit que la sérénade de mercredi soir avait été adressée aux accusés et non aux défenseurs.

» Une lettre que nous recevons, signée par les amateurs de musique qui ont offert cette sérénade nous autorise à déclarer for-

mellement que c'est en l'honneur des défenseurs et du jury que cette manifestation a eu lieu.

» Nous nous empressons de prendre acte publiquement de cette déclaration, et nous aimons à croire qu'aucune interprétation malveillante sur l'intention des personnes qui ont pris part à cette manifestation ne trouvera crédit dans le public. »

Voici ce que nous lisons en réponse dans le *Journal du Haut et Bas-Rhin* :

» Le *Courrier du Bas-Rhin* affirme aujourd'hui que la malveillance seule, et c'était lui qui avait publié ce fait, avait fait couler le bruit que la sérénade donnée le mercredi soir, 18 janvier, était destinée aux ex-accusés de l'affaire du 30 octobre. S'il en est ainsi, il faut avouer que les musiciens ont été bien maladroits de choisir précisément le moment où les ex-accusés étaient réunis dans un banquet avec la plus grande partie de leurs défenseurs. Quand on donne une sérénade, on a soin d'ordinaire d'aller au domicile de la personne ou des personnes qu'on veut ainsi honorer, et destinée, en prennent leur bonne part. Après l'acquiescement du tation extérieure : on eût épargné ainsi de fausses interprétations avec énergie. »

— La Cour d'assises, jugeant sans jurés, devait statuer, après la décision du jury, sur le sort des accusés contumaces.

Il n'a rien été fait à cet égard. Il paraît même que le jugement des contumaces est ajourné, car M. le procureur-général Rossée et M. le président Gloxin ont quitté Strasbourg.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une rencontre au pistolet a eu lieu entre M. Pia, gérant de l'*Echo*, et M. Texier, rédacteur du *Mémorial de Rouen*. Après l'échange de deux balles, les témoins ont déclaré l'honneur satisfait. (*Mémorial de Rouen*.)

— ALBI. — Une compagnie du 10^e léger, qui était à Gaillac pour le service nécessité par la réunion dans les prisons de cette ville, des nombreux prévenus de complicité dans l'affaire Coutaud, vient d'arriver à Albi où ces accusés, comme nous l'avons déjà annoncé, ont été transférés.

Une des femmes qui fait partie des nouveaux prévenus, se trouve, dit-on, atteinte depuis quelques jours, d'aliénation mentale.

— SAINT-OMER, 19 janvier. — Un horrible assassinat vient d'être commis au hameau d'Outterstienne, sur les confins de notre arrondissement. La nommée Célestine Cogez, âgée de 60 ans, demeurait seule dans une petite maison à quelque distance d'une ferme. Un matin, des enfans du voisinage allèrent frapper à sa porte; ne recevant aucune réponse, ils se retirèrent. A la fin, quelques voisins inquiets, allèrent prévenir l'autorité, qui se transporta sur les lieux et fit enfoncer la porte. Dans une première pièce, où régnait le plus grand désordre, on remarqua de nombreuses traces de sang, et dans une seconde, qui servait de chambre à coucher, on découvrit derrière le lit, le cadavre de cette malheureuse. Le côté gauche du crâne était brisé, et à la gorge se trouvait une large et profonde blessure. Ses effets étaient épars sur le carreau. Une tabatière en argent, une chaîne en or et l'argent monnayé avaient disparu. L'examen du cadavre a démontré que le crime avait dû être commis depuis plusieurs jours.

PARIS, 23 JANVIER.

Une ordonnance du Roi en date du 20 janvier 1836, porte ce qui suit :

« Avons nommé et nommons :

» Art. 1^{er}. Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Nicolle, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. Faure (Joseph), décédé;

Président du Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Latour, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Fauché-Prunelle, nommé président du Tribunal de Vienne;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Camus, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Padox, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Julien, substitut du procureur du Roi près le siège de Bastia, en remplacement de M. Hautefeuille, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Levie (Jean-Jérôme), avocat à Paris, en remplacement de M. Julien, nommé substitut près le siège de Toulon;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Pagan (Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Helou, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Hours (Jean), avocat, en remplacement de M. Lalive, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Bastract (Antoine), avocat à Saintes (place vacante).

Art. 2. M. de Person, nommé, par notre ordonnance du 26 décembre dernier, juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, est nommé juge d'instruction au siège de Sens (Yonne), en remplacement de M. Delanoue de La Huproye, qui, sur sa demande, conservera les fonctions de juge au Tribunal de Bar-sur-Seine;

Art. 3. M. Cramail, juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, remplira en ladite qualité les fonctions de juge d'instruction, et fera partie de la chambre temporaire créée audit Tribunal par notre ordonnance du 9 juillet dernier, en remplacement de M. Legonidec, nommé juge d'instruction audit siège.

Art. 4. M. Aubin juge au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duchesnoy, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Art. 5. M. Millet, juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lefort, qui reprend les fonctions de simple juge.

— La Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, en voici les résultats :

MARNE. M. Moreau, président.

Jurés titulaires : MM. Delaunay, propriétaire; Delaroliana, propriétaire; Chambal, appréteur; Godet-Demarest, propriétaire; Acier, propriétaire; Giroux-Jolly, propriétaire; Marchand-Regnaud, ancien huissier; Vogt, propriétaire; Tiéron, propriétaire; Tourtebatte, ancien huissier; Legris, cultivateur; Beaujoint, marchand en gros; Dursus, propriétaire; Gobet, avoué; Gosset-Aubert, architecte; de Joybert, propriétaire; Petit, ancien notaire; Pont, propriétaire; Descarnes, marchand de vin; Petit, ancien notaire; Descanneville fils, propriétaire; Bouffay-Dubrusle, commissionnaire; Fevez, propriétaire; Logeart, propriétaire; Bernaudat, propriétaire; Fevez, propriétaire; Auger-Vallée, marchand; Delalot, propriétaire; André, négociant; Lefert-Bonnette, épicière; Coutier-Malo, chirurgien; Gillet, agent d'affaires; Guyter, propriétaire; Malinet, officier en retraite; Bredy-

bert, commissaire; Aubertel, propriétaire; Bouilly, officier de santé. Jurés supplémentaires: MM. Facon-Brulé, épiciers; Legrand-Engels, propriétaire; Lallemand-Bourzy, marchand de toiles; Roche, marchand de vins de gros.

SEINE-ET-MARNE. M. Perrot de Chezelles, président. Jurés titulaires: MM. Leclerc, propriétaire; Collinet, cultivateur; Frot, propriétaire; Garcel, propriétaire; Lescuyer, propriétaire; Mesnard, notaire; Besnard, notaire; Ballu, propriétaire; Lefèvre, maire; Leger, propriétaire; Lemoine, fabricant de meules; Lesage, propriétaire; Blanc, propriétaire; Gutel fils, cultivateur; Fleury fils, fermier; Besperou, propriétaire; Adam, notaire; Japuis, imprimeur sur étoffes; Guibert, notaire; Maurice, cultivateur; Haran fils, propriétaire; Mattelin, avoué; Martragny, propriétaire; Rousseau, épiciers; Vincienne, propriétaire; Mongrolie, fermier; Nancey, licencié en droit; Roussel, notaire; Lamiche, propriétaire; Dodon, propriétaire; de Courroy, marchand tanneur; Thibault, cultivateur; Lesage, maire; Thomassin, marchand de fer; Loquin, propriétaire; Sautereau, officier de santé.

Jurés supplémentaires: MM. Desrués, propriétaire; Dallée père, négociant; Deperraud, propriétaire; Lémery, peintre-vitrier. SEINE-ET-OISE. M. Poulter, président.

Jurés titulaires: MM. Drouet, propriétaire; Pionné, notaire; Delahaye, meunier; Robert de Saint-Vincent, propriétaire; Mairesse, notaire; Deniseau, fermier; Legrand, cultivateur; Ferrand, propriétaire; Dardel, brasseur; Dumanoir, propriétaire; Lerminier, propriétaire; Pont, propriétaire; Lesage, cultivateur; Guénié, propriétaire; Bary, propriétaire; le marquis de Bassompierre, propriétaire; Dujonquoy, manufacturier; Morisset, cultivateur; Chauvet, marchand de vin en gros; Sebille, propriétaire; Richard, notaire; Chevalier, cultivateur; Chevalier, propriétaire; Ducloux, marchand de laine; Donon-Cadot, marchand drapier; Du Bois, médecin; Servant, fermier; Hersant, propriétaire; Hocquart, propriétaire; Devaux, meunier; Mareuse, propriétaire; Trocmé, notaire; Vidal, entrepreneur; Tétard fils, propriétaire; Marochetti, propriétaire; Mazurier, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Vignon, propriétaire; Boussac, sous-intendant militaire en retraite; Manuel, propriétaire; Gatineau, maître creuxeur.

M. Fliniaux, juge d'instruction au Tribunal de Mantes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

A la même audience, M. le premier président Séguier, grand-croix de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand chancelier, a procédé à la réception de M. Jourdain, juge d'instruction au Tribunal de première instance, nommé chevalier de l'Ordre.

Jeudi prochain la conférence des avocats se réunira pour procéder à la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Guépin, nommé substitut du procureur du Roi au Mans.

Le scrutin sera ouvert à midi et fermé à deux heures précises.

Un décret du 28 janvier 1811, inséré au Bulletin des Lois oblige les bateliers à se servir de l'entremise des chefs de pont, seulement à partir du bassin de la Tournelle: mais d'un autre côté, à la date du 16 janvier 1822, une ordonnance non inscrite au Bulletin des Lois, et rendue lors de l'ouverture du canal Saint-Martin, autorise les chefs de pont à prendre les bateaux à partir du bassin de la Râpée. Qui du décret ou de l'ordonnance devait former la jurisprudence en cette matière? c'est ce que la 7^e chambre était appelée dernièrement à décider. Voici l'espèce:

Aux termes d'un jugement de simple police, en date du 25 juin 1836, les sieurs Lajarrigue et Lapaire, marins, avaient été condamnés solidairement à 26 fr. de dommages-intérêts et aux frais. Appel de ce jugement devant la 7^e chambre, par le ministère public, et par les chefs de pont qui s'étaient constitués parties civiles.

Le Tribunal après avoir reçu le sieur Lapaire opposant au jugement du Tribunal de simple police, rendu contre lui le 25 juin dernier, statuant sur son appel, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes du décret du 28 janvier 1811, les chefs de pont de Paris sont chargés exclusivement, à quelques exceptions près, de la conduite des bateaux dans l'intérieur de Paris, à partir du bassin de la Tournelle;

« Qu'un tarif joint audit décret, fixe les droits qui doivent être perçus par les dits chefs de pont, à la charge par eux de se soumettre aux charges et conditions imposées;

« Que, postérieurement, une ordonnance royale en date du 16 janvier 1822, tout en confirmant les dispositions du décret précité, décide qu'à l'avenir les chefs de ponts prendront les bateaux au bassin de la Râpée;

« Qu'en vain l'on conteste l'autorité de cette ordonnance en ce qu'elle n'aurait pas été insérée au Bulletin des Lois;

« Que si l'art. 1^{er} du Code civil ne déclare les lois exécutoires que lorsqu'elles ont été promulguées par le Roi, ce mode de promulgation ne s'applique qu'aux ordonnances et règlements relatifs à des intérêts individuels ou locaux, ce qui résulte d'ailleurs des termes explicites et formels du décret du 30 thermidor an XI;

« Attendu, en outre, que ladite ordonnance a reçu toute la publicité nécessaire par l'application d'affiches, par son exécution constante depuis 1822;

« Qu'elle a été visée par les Tribunaux dans toutes les contestations auxquelles son application a donné lieu; et qu'ainsi aucune des parties ne peut, ni légalement ni de fait, exciper de l'ignorance ou elle aurait été de ladite ordonnance;

« Attendu que l'ordonnance de 1822, en ajoutant à l'étendue du service des chefs de pont, aux charges, risques et aux dépenses qui en résultent pour eux, a dû leur assurer en même temps le paiement des droits qui en sont la juste indemnité; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

« Ordonne que ledit jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant aux dépens. »

Le prévenu Masson qui vient, à la voix de l'audiencier, se placer sur le banc de la police correctionnelle est, au dire de la plainte de M. Pichard, honnête jardinier, un Lovelace de banlieue, un scélérat fini qui en conte à toutes les beautés de la commune.

Il s'agit dans le fait particulier dont la justice est saisie d'une criminelle conversation que le scélérat en question aurait eue avec M^{me} Pichard. Celle-ci s'assied gémissante, éplorée, sur le banc inférior destiné aux femmes en état d'arrestation. Masson, grand gaillard aux formes athlétiques, au teint bruni, aux larges épaules, se penche tout gracieusement vers sa complice, lui glisse deux mois à l'oreille d'un air qui semble dire: soyez en repos; toise de l'œil son antagoniste, se croise les bras et dit: Nous allons voir.

Pichard: Oui, nous allons voir s'il sera dit que l'on pourra subtiliser un homme de ses propriétés, lui évaporer ses mobiliers et lui faire encore la nique... Grand sans cœur que vous êtes!

Masson: D'abord, et d'une vous divaguez, bourgeois. C'est moi qui vous accuse, entendez-vous... Je demande à développer mes moyens.

Pichard: Après nous s'il en reste, compère, j'ai le droit de partie civile, j'ai consulté un défenseur instruit, j'ai donné 25 fr. à M. le procureur du Roi, et vous ne m'ôtez pas la parole.

M. le président: Ne parlez pas au prévenu, et exposez sommairement les faits dont vous vous plaignez.

Pichard: J'expose sommairement que Monsieur m'a enlevé mon épouse, et foi d'homme ce n'est pas la chose qui me désespère le plus, car avec son air de Madame sept-douleurs, c'est bien la plus méchante créature qui puisse être envoyée sur terre pour

faire faire le purgatoire à un honnête mari, tel que je me vante de l'être.

Masson: N'insultez pas Madame, homme-monstre, c'est moi qui vous le défends. Elle est pure!

Pichard: Pure comme vous-même, et c'est peu dire.

Masson: Je réitère qu'elle est pure, et si elle a pris trois mauvaises loques chez vous, c'est qu'elles étaient à elle et que vous n'aviez pas encore eu le temps de lui tout manger. Je la protège, c'est connu, mais en tout bien, tout honneur. Si elle est ma matresse, voyez-vous, c'est parce que je suis son domestique, et pas plus!

M. le procureur du Roi donne ici lecture d'un procès-verbal qui constate le flagrant délit de la manière la plus évidente et laisse peu de chances de succès aux récriminations du prévenu.

Masson: Je ne nie pas que toutes les apparences sont là, mais le papier souffre tout et on a fait un roman superbe avec un tas de faussetés. D'ailleurs, je nie, parole d'honneur la plus sacrée, Messieurs et Mesdames qui m'entendez (avec un geste d'indignation), et qui avez l'air de rire, Madame est pure, je suis également pur et victime des apparences et du procès-verbal.

Les témoins arrivent, et, avec leurs dépositions, la preuve complète de la culpabilité des prévenus; Masson fait tête à l'orage, et n'en persiste que de plus belle à soutenir que M^{me} Pichard est pure comme l'enfant qui n'est pas encore né, ce qui, dans sa pensée, sans doute, présente un degré de pureté supérieur encore à la pureté de l'enfant qui vient de naître.

La mère Lamouche, vieille portière édentée, à la physionomie toute guillerette, à l'air malicieux et cancanier, dépose de propos recueillis par elle dans le voisinage, et corrobore les remarques peu charitables qu'elle a eu l'occasion de faire sur le compte de Masson. « J'approuve ce pécheur, dit-elle, il fait bien de nier: je l'approuve. Comme dit le proverbe, tout mauvais cas est niable; vaut mieux se dédire que se détruire; brave homme qui le fait; Jean logne qui s'en vante. J'approuve ce pécheur; il fait bien de nier; mais je crois au péché. Bien sûr que je ne voudrais pas jeter la pierre à la pauvre créature qui est là. Ces gueux d'hommes vous poussent si bien au péché! Mais j'ai juré de dire la vérité, et quoique jamais la mère Lamouche n'ait voulu la mort du pécheur, je dis la vérité, et la vérité est... que c'est la vérité... Ils ont commis l'abus. »

La prévenue, en pleurant: — Mère Lamouche! mère Lamouche! une femme comme vous, qui a de la religion, peut-elle dire des choses comme cela?

La mère Lamouche: Je vous pardonne, ma pauvre chère femme, et je supplie ces honnêtes Messieurs de faire comme moi; je sais bien tout ce que vous m'avez raconté de votre scélérat d'homme; mais enfin vous avez commis l'abus. C'est vous-même qui m'avez fait confidence dont de laquelle, au reste, je n'avais pas de besoin... faisant, comme vous savez, votre ménage.

La prévenue, sanglotant: En présupposant que j'en aie fait la confidence, ça serait beau de le dire!

Le Tribunal condamne les deux coupables à trois mois d'emprisonnement.

La mère Lamouche, essuyant une larme: Trois mois! c'est un peu cher, la pénitence est dure. Courage, ma chère dame. J'aurai soin de votre mioche et de ce pauvre Azor aussi.

Il n'est bruit depuis deux jours que du singulier moyen inventé par un habitant du quartier du Faubourg-Saint-Germain pour se dérober aux poursuites de sa femme.

Voici sur cette bizarre aventure des renseignements que nous avons lieu de croire exacts:

Vendredi dernier, un très grand panier destiné pour Marseille est déposé au bureau des diligences Laffitte et Caillard. Au moment où les facteurs le hissaient sur l'impériale, ils entendent des gémissements sortir de ce panier. Un commissaire de police est appelé; le panier est ouvert, et l'on en voit sortir un homme qui paraissait en très bonne santé. Interrogé sur ce qu'il faisait là, cet homme donna les détails que voici:

« Je me nomme D... (Hermand), j'ai vingt-neuf ans. Je suis fabricant de chocolat, rue de..., 34, où je dépense plus que je ne gagne. Avant, j'étais établi épiciers, rue Grange-Batelière, 16, où je ne faisais pas mes affaires. Depuis j'ai entrepris la fabrication du chocolat, rue Saint-André-des-Arts, 53, où j'ai demeuré dix-huit mois, sans plus de réussite. Espérant mieux faire dans le voisinage de l'Odéon, j'y suis venu. Malheureusement, mon commerce n'est pas plus brillant, et ce qui ajoute à mes chagrins, c'est le désaccord qui existe entre ma femme et moi, quoique mariés depuis à peine cinq ans. Redoutant le scandale et convaincu qu'elle ne pouvait être mieux qu'au sein de sa famille qui habite Paris, je n'ai pas jugé à propos de l'emmener avec moi. Comme je voulais partir sans prévenir personne et que je craignais, si je demandais un passeport, de mettre par là sur mes traces ma femme ou ceux qui voudraient courir après moi, j'avais imaginé de me placer dans ce panier et de voyager comme un ballot de marchandises.

« J'ai fait part de tout cela à M. ..., mon oncle, qui habite Marseille, et je l'avais prévenu que j'arriverais à son adresse dans un panier.

« Le jour fixé pour mon départ, j'ai fait appeler le nommé Cui-nat, commissionnaire, stationnant rue du Mail, 18. Je le conduisis rue du Cadran, 20, dans le magasin que j'avais loué à l'avance pour me faire emballer. Là, je lui montrai le grand panier vide qui devait servir à mon transport, et lui dis: « Dans quelques heures vous vendrez chercher ce panier que je vais emplier de marchandises et vous le porterez aux messageries générales. » Ce qui fut exécuté, comme on le sait; mais le commissionnaire, ne sachant pas ce que contenait le panier, le déposa, sans précaution, sur sa charrette à bras, et je fus conduit ainsi aux messageries, et là hissé au sommet de la diligence. »

Le procès-verbal constate en outre que M. D... avait placé près de lui, par procuration, un pain rond de quatre livres, deux bouteilles de vin, une bouteille d'eau, plusieurs livres de chocolat de sa fabrique, un entonnoir, une boîte à café en ferblanc, dont il a indiqué le singulier usage, une paire de souliers, une redingote, un chapeau, un couteau, une chandelle, un briquet phosphorique, 340 fr. en numéraire, un portefeuille et un soufflet pour renouveler l'air.

On assure, et nous sommes en effet portés à le croire, que M. D... ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Avant hier, la nommée Césarine Moutard, laitière, demeurant barrière du Combat, 12, a été violemment renversée sur le pavé au moment où, montée sur son cheval, elle passait rue St-Maur. Le seul témoin de cet événement n'a pu dire si le cheval de cette jeune femme a été effrayé et lui a fait perdre l'équilibre, ou si le bât sur lequel elle était assise a été atteint par une charrette qui venait de passer.

Quoi qu'il en soit, la chute de cette malheureuse femme, âgée de 25 ans et enceinte de 7 à 8 mois, a provoqué une hémorrhagie par suite de laquelle elle est morte une demi-heure après, à l'hôpital Saint-Louis, où elle avait été transportée. Aussitôt le décès de

la femme Moutard, l'opération césarienne a été pratiquée pour sauver l'enfant qu'elle portait. Mais cette opération a été infructueuse. L'enfant était mort aussi des suites de la chute de sa mère.

Un nommé Bollet, forçat libéré à l'âge de 45 ans, après avoir subi vingt années de fers, avait rompu son ban de surveillance pour venir à Paris, où il espérait échapper à la surveillance de la police. Il se promenait tranquillement avant-hier soir, dans le quartier de la Halle, vêtu d'une redingote élégante, éperonné et ganté, lorsque les agents du service de sûreté l'aperçurent; l'un d'eux lui mit la main sur l'épaule en lui disant: « Bollet, je t'arrête. » Bollet veut payer d'audace; il affecte un accent septentrional, et dit: « Vous trompez, vous, moi être Rousse! » L'agent de police lui répond: « Moi aussi, je suis rousse (en termes de police, agent); c'est pour cela que je t'arrête. » Et le pauvre Bollet est conduit à la préfecture.

M. Thimbleby, prêteur sur nantissement à Londres, était accusé, au bureau de police de Worship-Street, d'avoir enfreint les lois contre l'usure. Un pauvre diable lui avait déposé pour sûreté d'un prêt de neuf pence (18 sous), trois verres à pied et une timbale d'étain. Le même soir, l'emprunteur ayant fait assez de profits dans la journée, est venu dégager ses effets en donnant pour les intérêts d'un seul jour deux sous, c'est à dire le neuvième en sus de la somme prêtée.

Byers, inspecteur de police, en dénonçant ce fait aux magistrats, a prouvé que certains usuriers qui prêtent de modiques sommes à raison d'un penny par semaine ou par quinzaine, tiraient 100, 200 et jusqu'à 300 pour cent de leur capital; mais que M. Thimbleby, en exigeant plus de dix pour cent par jour, avait trouvé moyen de décupler ces profits illicites.

Aucun plaignant ne s'est présenté; M. Thimbleby a été acquitté, parce qu'il a prétendu que le prêt avait été fait pour un mois; mais que comme il avait convenu au propriétaire des goblets et de la timbale, de les retirer le soir même, il n'avait pu exiger moins de deux sous pour ses peines.

Les domestiques indous que l'on rencontre dans les rues de Londres y sont fréquemment insultés par le peuple, qui leur donne le sobriquet de Jim Crow, c'est-à-dire Jim ou Jacques la Corneille, à cause de la noirceur de leur teint.

Un de ces jeunes étrangers, nommé Abdallah, portait plainte au bureau de Lambeth-Street contre un fashionable, M. William Edmonson. Ce dernier, sortant avec deux ou trois de ses amis d'un restaurant où ils avaient copieusement dîné, rirent beaucoup lorsqu'ils aperçurent Abdallah, qui tenait son parapluie ouvert longtemps après que la pluie avait cessé de tomber. « Apparemment, dirent les jeunes gens, il a peur que le soleil ne gâte son beau teint. » L'étranger les ayant priés en langage indou de passer leur chemin, ils prirent ses paroles pour un outrage, lui arrachèrent son parapluie et le brisèrent.

M. William Edmonson, amené au bureau de police, a allégué pour excuse qu'Abdallah, peu au fait des usages de Londres, avait pris le trottoir de gauche au lieu du trottoir de droite, et que, comme ils marchaient en sens inverse, lui, Edmonson avait failli être éborgné par les pointes des baleines du parapluie. Il l'avait alors appelé Jim Crow, à quoi l'Indien avait répondu par des injures en idiome de son pays; qu'ils étaient quitte l'un envers l'autre, et que, si le meuble destiné à garantir l'Indien des intempéries de l'air avait souffert dans la bagarre, tout le tort était du côté d'Abdallah, qui aurait dû le tenir ferme.

Sur les représentations paternelles de M. Hardwick, magistrat, M. Edmonson a consenti à se rendre avec Abdallah dans une boutique pour lui acheter un parapluie tout neuf, et la plainte a été retirée.

Un autre Indou, nommé Mania, avait attiré par sa présence beaucoup de curieux à la Cour des requêtes où quatre jurés sous la direction d'un seul juge, statuent sur toutes les affaires sommaires. Mania avait été pendant quinze jours commis de comptoir à service de M. Roberts, gros marchand de draps de la Cité, et M. Roberts refusait de lui payer 17 shellings (environ 22 fr.) de gages sous prétexte que Mania par sa maladresse, a cassé pour une somme beaucoup plus forte de carreaux de vitres, de verres, de faïence, de porcelaine. « Ce n'est pas tout, a-t-il ajouté, ce drôle a consommé pour son compte, pendant ces quinze jours, pour plus de cinq shellings de cirage à noircir mes bottes. »

Le juge: Cinq shellings de cirage en quinze jours! Il s'en servait donc en guise de beurre, pour faire des tartines. (Rire général.)

M. Roberts: Plût à Dieu qu'il en eût fait des tartines et qu'il se fût empoisonné par-dessus le marché; mais comme si sa figure était déjà trop blanche, il veut se rendre terrible en se faisant des raies noires sur le front et les joues. Il a usé pour froter son museau plus de cirage que n'en auraient employé pendant un an toutes les bottes et tous les souliers de la maison. (Nouvelle explosion d'hilarité.)

Mania: Par Brama et Wischnou, maître à moi dire chose qui n'est pas vraie. Vous, voir mon figure et juger si avoir besoin d'y mettre du noir. Autant vaudrait blanchir avec du lait le visage des belles mam'selles d'Angleterre. Pourquoi M. Roberts, qui suivant lui, devoir moi à moi, m'a-t-il offert quatre shellings et demi en congédiant rien?

M. Roberts: Je t'ai demandé au contraire cinq shellings pour le surplus de la casse. Il est bon que vous sachiez, M. le juge, que ce maladroit, en trébuchant, a donné de la tête dans deux carreaux de ma devanture et les a brisés tous deux en même temps.

Le juge a condamné M. Roberts à payer quatre shellings et demi, suivant ses premières offres. Mania s'est retiré à moitié satisfait.

Il paraît en ce moment une nouvelle édition des OEuvres complètes de Buffon, publiée par l'éditeur Pierre Duménil. Le fini et l'exactitude des planches gravées exprès pour cette publication, ne laisse rien à désirer; et, bien que tous les sujets soient coloriés avec le plus grand soin, cette édition néanmoins coûtera meilleur marché que toutes celles à planches noires publiées jusqu'à ce jour, et contiendra cependant deux fois plus de figures. Une opération aussi avantageuse ne peut manquer de réussir complètement. (Voir aux Annonces.)

Le Journal des chasseurs, dont le quatrième numéro vient de paraître, n'est pas seulement une revue élégante et spirituelle, c'est en même temps un ouvrage utile qui se recommande par le choix et la variété des sujets, dont la rédaction est exclusivement confiée à des hommes spéciaux.

Le Dictionnaire des forêts et des chasses dont la publication sera jointe à celle du journal, offrira un recueil précieux à toutes les personnes qui s'occupent d'économie rurale. Il ne sera pas non plus sans utilité pour les jurisconsultes qui y trouveront résumés les questions de jurisprudence qui se rattachent à cette spécialité. (Voir aux Annonces.)

Nous avons la satisfaction d'annoncer à nos lecteurs que les entreprises des Urbaines et des Dandys, dont nous les avons déjà entretenus, vont être en activité le 15 de mois. La modération des prix, la division du travail, permet à tout le monde d'employer ces voitures.

Chacun va donc désormais avoir à son service, pour des prix vraiment incroyables, des voitures bourgeoises, élégantes et de toutes formes, avec des domestiques derrière; des cabriolets à la mode, des tilburys pour la

promenade, que l'on pourra conduire soi-même. Les cochers seront habillés à l'anglaise, et de manières différentes. En vérité nous voilà enfin arrivés au progrès.

Des entreprises qui satisfont de la sorte nos goûts et nos besoins, sont sûres du succès, et nous croyons qu'il est de notre devoir de les recommander.

CINQ DES PREMIÈRES LIVRAISONS GRATIS, MAIS SEULEMENT JUSQU'AU 31 MARS. (Avoir pour plus de détails les Prospectus, qui se trouvent chez tous les Libraires de la France.)

Publié en 9 ou 10 volumes, contenant la matière de 30 vol. ordinaires, et ornée de 100 magnifiques planches représentant plus de huit cents Animaux dessinés et coloriés au Jardin du Roi, d'après la nature vivante.

Nouvelle édition des Œuvres complètes de Buffon

BUFFON COLORIE.

LA LIVRAISON, 7 SOUS
contenant chacune 8 à 9 figures.
TEXTE ET PLANCHE,
en vente.

2 LIVRAISONS
PAR SEMAINE,
L'OUVrage,
composé de 155 livraisons, sera
terminé dans 12 ou 13 mois.

Librairie de P. DUMÉNIL, rue des Beaux-Arts, No 10.

LES URBAINES,

COUPÉS, CALÈCHES, BERLINES, LANDAUX, CHARS-A-BANCS BOURGEOIS, SOUS REMISES.

L'entreprise des Urbaines, qui avait pour but de mettre à la disposition du public des voitures bourgeoises à quatre roues et à deux chevaux, a été constituée par acte passé devant M. Desprez et son collègue, le 26 octobre dernier.

Elle a fixé son siège principal à Paris, rue Joquelet, 7, près la Bourse.

Ses succursales sont : place de la Madeleine, 6. — Rue de Babylone, faubourg Saint-Germain, 9, au coin de la rue du Bac.

D'autres succursales vont successivement s'ouvrir près des Tuileries, Chaussée-d'Antin, faubourg Poissonnière, au Marais, et de manière à pouvoir desservir tout Paris.

Le prix de la journée de 12 heures est de	18 fr.
— de la demi-journée de 6 heures.	10
— de l'heure.	2
— d'un mois.	500
Le prix de la journée de 12 h. avec groom	20
— de la demi-journée de 6 h., idem.	11 50
— de l'heure, idem.	2 30
— d'un mois, idem.	550

M. LACHAUX, jaloux de satisfaire tous les besoins du public, afin que ses habitués trouvent dans ses établissements toutes sortes de voitures, s'est entendu avec

Les actionnaires, porteurs de 10 actions, ont droit à une remise de 6 p. 100 sur le prix des locations.

Les porteurs d'actions pourront les restituer à la Société au paiement d'un cinquième de location de voitures.

Cinquante voitures toutes neuves sont mises en circulation depuis le 15 janvier présent mois.

M. Lachaux, gérant, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qui désirent arrêter des voitures, de lui faire parvenir leurs demandes sans délai, afin d'être à même de leur donner la préférence.

Il a la satisfaction de leur annoncer qu'il a réussi à monter son établissement sans dépasser les limites fixées par son estimation.

Une partie de la seconde série des actions reste encore à placer; s'adresser, pour s'en procurer au pair, et pour tous les autres renseignements :

A M. Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27; et à MM. Mainot frères et comp., banquiers, boulevard Saint-Martin, 17.

LES DANDYS,

CABRIOLETS, BOGUETS, TILBURYS BOURGEOIS, SOUS REMISES.

L'entreprise des Dandys a pour objet la création de cent cabriolets, boguets et tilburys bourgeois sous remise, confectionnés à la mode, attelés de chevaux de maître avec des barnaïns de luxe, et conduits par des cochers tenus à l'anglaise, à qui la plus grande politesse sera imposée, et habillés tous d'une manière différente, pour conserver à chaque voiture l'apparence d'un équipage bourgeois.

Ils stationneront dans les logemens des Urbaines et dans des locaux qui leur seront propres.

Le succès de cette entreprise ne peut être mis en doute. Les affaires dans Paris, ont pris une si grande activité, chaque quartier est devenu tellement commerçant, la population travailleuse s'est si considérablement accrue, que les moyens de se transporter rapidement sont devenus indispensables. On justifiera, par des calculs rigoureux, que les bénéfices pourront s'élever, année commune, à 40 p. 100.

Le capital social est de 400,000 fr., représenté par 1,600 actions de 250 fr.

Les gérants ont soumissionné et versé le montant de 80 actions, qui resteront déposées à titre de garantie entre les mains du notaire de la Société.

Leur traitement est fixé à 3,000 fr. Ils ont droit à un huitième dans les bénéfices.

Les livres et la caisse seront tenus par un agent comptable, qui devra fournir un cautionnement.

Les actions donneront droit 1° à un intérêt annuel de 6 p. 100; 2° à une part proportionnelle dans les bénéfices.

Tout soumissionnaire d'actions peut rentrer dans son capital et le restituer à la Société en paiement de location de voitures.

Ceux de dix actions jouissent de l'avantage d'un rabais de 10 p. 100 sur les prix.

Ceux de vingt ont, en outre, une voiture toute la journée, chaque mois, à leur disposition.

Et ceux de cent, moyennant l'abandon de leurs intérêts, ont une voiture tous les jours et pendant toute la durée de la Société.

S'adresser, pour les demandes d'action et pour tout autre renseignement :

A M. Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, et à MM. Mainot frères et comp., banquiers, boulevard Saint-Martin, 17.

MM. GENEVEY et HUETTE, gérants des Dandys, pour cette réunion, économie d'employés et de location; chacun de ses administrateurs rendrait certainement désastreux

A VENDRE PAR LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS.

UNE ACTION

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

FORMANT UN TRENTE-CINQUIÈME DE LA PROPRIÉTÉ dudit journal, et dépendant de la succession de M. Darmaing.

L'adjudication aura lieu LE VENDREDI 27 JANVIER 1837, à midi, en l'étude de M. BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 12.

Sur la Mise à prix de VINGT MILLE FRANCS, en sus des charges.

S'adresser, pour les renseignements, audit M. BONNAIRE, dépositaire du cahier des charges, et à M. ENNE, avoué de la succession, rue Richelieu, 15.

JOURNAL DES CHASSEURS.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE JANVIER.
La Perdrix. — Une chasse sous Charles X. — Naturalisation du chamois en Angleterre. — Scène des Fûcheux. — Chronique judiciaire. — Correspondance. — Modes.
Le Journal des Chasseurs paraît tous les mois par livraisons de 40 pages. On s'abonne rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3. — Prix : 15 fr. par an.
On est prié d'affranchir.
N. B. Le numéro d'octobre étant épuisé, MM. les souscripteurs qui désireraient la collection, ne recevront que plus tard ce numéro, dont il sera fait un nouveau tirage.

DICTIONNAIRE

Des FORÊTS et des CHASSES
Publié par l'administration du Journal des Chasseurs.

A partir du mois de février, chaque numéro du journal contiendra une livraison de ce Dictionnaire, sans augmentation du prix d'abonnement. Il n'est pas reçu de souscription séparée pour cet ouvrage.

MM. les souscripteurs qui désirent la collection, ne recevront que plus tard ce numéro, dont il sera fait un nouveau tirage.

Toujours vert, introduit de la Nouvelle-Zélande.
Hauteur de 15 pieds; circonférence de 20 pieds.
La semence de ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, se vend en paquets de 20, 10 et 5, avec les instructions, chez M. OBRY, rue Richelieu, 5. Adresser les demandes franco avec un mandat sur la poste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Péan de Saint-Gilles et M. Cahouet, notaires à Paris, le 15 janvier 1837,
M. ROYER DE FONTENAY, M. LEFER, M. ST-PERN DE COUELLAN, M. SAUVEUR DE LA CHAPELLE, Et M. CALLEY ST-PAUL (LOUIS-ALEXANDRE),
Fondateurs et administrateurs gérants de la société commanditaire des Messageries françaises, dont les statuts sont établis par actes passés devant les notaires ci-dessus nommés, les 25 juin, 8 juillet, 21 décembre 1836 et 7 janvier 1837.

Ont déclaré qu'il n'y aurait que des actions entières soit nominatives, soit au porteur, et qu'en conséquence, les divers dispositions des statuts relatives aux coupons, seraient considérées comme non-avenues.
De plus, lesdits administrateurs usant du droit qu'ils s'étaient réservé, par l'acte du 21 décembre 1836, modifiant l'art. 2 de l'acte du 25 juin précédent, d'admettre jusqu'à concurrence de deux administrateurs et deux administrateurs adjoints ou quatre administrateurs adjoints, ont déclaré s'adjointre comme administrateur gérant responsable et solidaire M. Jean-Florentin MILLOT, propriétaire, demeurant Paris, rue Tronchet, 17.

M. Millo, susnommé intervenu audit acte a déclaré, après avoir pris communication des statuts sociaux, accepter la qualité d'administrateur gérant, que MM. les administrateurs fondateurs lui avaient conférée, et s'engager à en remplir toutes les fonctions et obligations.

En conséquence de cette adjonction de M. Millo à la gérance, tous les administrateurs, y compris ce dernier, ont fait aux dispositions des statuts les modifications dont suit la teneur littérale :

2^e alinéa de l'art. 5 de l'acte du 25 juin, relatif à la raison sociale,
Le second alinéa de cet article sera conçu en ces termes : « Elle pourra être changée par la volonté unanime des gérants qui en puise- ront toujours les éléments dans un ou plusieurs « des noms desdits gérants. »
Art. 17 du même acte.

A la disposition du 2^e alinéa de cet article doit être substituée celle-ci : « La gérance aura « un compte ouvert chez son banquier; celui- « ci ne pourra délivrer aucune somme, autre- « ment que sur le mandat ou le visa de trois « administrateurs gérants. »
Art. 18, idem.

Il est fait au 2^e alinéa de cet article, l'addition suivante : « La disposition de tous les fonds « et valeurs résultant desdits emplois, exigera « toujours la signature de trois administrateurs « gérants, et toujours la majorité quand ils se- « ront en nombre impair. »
Pour extrait :

Suivant acte passé devant M^{es} Péan de Saint-Gilles et Cahouet, notaires à Paris, le 17 janvier 1837,
MM. ROYER DE FONTENAY, LEFER, ST-PERN DE COUELLAN, SAUVEUR DE LA CHAPELLE, CALLEY ST-PAUL jeune (Louis-Alexandre), Et MILLOT,

Administrateurs et gérants responsables de la société commanditaire des Messageries françaises, constituée par acte passé devant lesdits notaires, le 25 juin 1836.

Ont déclaré qu'attendu que les souscriptions d'actions avaient atteint et même dépassé le nombre de douze cents, prescrit par l'art. 8 des statuts, ladite société des Messageries françaises se trouvait définitivement constituée à partir dudit jour 17 janvier 1837.

Pour extrait :
Signé : PÉAN DE SAINT-GILLES.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, rue Vivienne, 8, à Paris.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 10 janvier 1837, enregistré le 19 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c.,
Entre MM. Auguste-François CONRAD DE ROCQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 1,
Et M. Joseph-Adolphe BARTHE, sous-lieutenant au 26^e régiment d'infanterie de ligne, attaché au Gymnase militaire de Paris, y demeurant, rue Vivienne, 57,
A été extrait ce qui suit :

L'article 6 de l'acte de société passé entre les parties devant M^e Moisan le 8 octobre 1835, ayant pour objet la fourniture en un seul trossé de divers objets de linge et de petit équipement nécessaires aux officiers d'infanterie de l'armée, ensemble la modification apportée à cet article, suivant acte sous signature privée en date à Paris du 16 janvier dernier,

Lesdits actes de modification ont été annulés d'un commun accord entre les parties.

L'article 6 de l'acte de société et la dernière modification seront également, à partir dudit jour 10 janvier 1837, remplacés d'une manière définitive par la convention suivante :

Tous les engagements de la société, de quelque nature qu'ils soient, devront être revêtus de la signature de chacun des associés, et, en cas d'absence de l'un d'eux, par son mandataire, faite de quoi ils n'engageraient pas la société.

Cependant, quant aux marchés avec les fournisseurs, correspondants, acquits de facture, états de valeurs appartenant à la société et tous les actes d'administration, il suffira, pour la validité, de la signature d'un seul associé signant sous la raison sociale.

Pour extrait, DURMONT.

Suivant acte passé devant M^e Mignotte et son collègue, notaires à Paris, le 13 janvier 1837, enregistré, M. Joseph GRANDIN, propriétaire, demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), et M. Alexis HAMELIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 19, ont déclaré que, la société en commandite formée entre eux sous la raison HAMELIN et C^e, pour fonder une imprimerie sur drap, par acte passé devant M^e Mignotte le 25 janvier 1836, n'avait encore reçu aucun commencement d'exécution et sont convenus de la dissoudre.

Suivant deux actes passés devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, les 12 et 17 janvier 1837, enregistrés,
M. Léon-François-RAYMOND PILLET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue d'Alger, 10, seul directeur et gérant responsable de la société en commandite créée par lui pour l'exploitation du Journal de Paris et des départemens; aux termes d'un autre acte reçu

par ledit M^e Lehon et son collègue, le 16 novembre 1836, enregistré et publié,

A déclaré, par modification aux statuts de ladite société, s'adjointre comme gérant responsable M. Antoine FROCHON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Harlay-Dauphine, 5, lequel a accepté lesdites fonctions.

AVIS DIVERS.

2 FR. 50 C. LA BOITE DE 12 DÉJEUNERS.

DICTIONNAIRE

Nouvellement breveté. Déjeuner des personnes délicates.

Le DICTIONNAIRE est une substance qui contient sous un très petit volume le plus grand nombre possible d'éléments nutritifs et d'une FACILE DIGESTION. Agréable au goût, salubre à la santé, et d'un prix raisonnable, le DICTIONNAIRE s'est acquis l'approbation de MM. les médecins.

Chez les inventeurs : GROULT jeune, fabricant de pâtes pour potages, passaga des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16, et BOUTRON-ROUSSEL, fabricant de chocolat, boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 12.

Dépôts dans Paris et dans toute la France.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 24 janvier.

	Heures.
Neveu, commissionnaire en marchandises, clôture.	1
Barbaroux, md quincailler, id.	2
Dame V ^e Reverdy, mde de bois, id.	3

Du mercredi 25 janvier.

Chemelat, coutelier, vérification.	12
Gosselin, md coutelier, id.	12
Callêteau, md épicer, concordat.	12
Chaussée, quincailler, clôture.	12
Rolland, quincailler, id.	12
Tamignieaux, ancien chaudronnier, actuellement propriétaire, syndicat.	12 1/2
Dame Robillard, marchande publique, id.	1
Bonneau, md miroitier, concordat.	1
Duclos, imprimeur en taille douce, reddition de comptes.	1
Chartron, restaurateur, vérification.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier.		Heures.
Chartron, fabricant de clouterie, le	26	3
Detramazure et C ^e , fabricants de crous d'épingles, le	27	10
Hannelon, md de nouveautés, le	27	12
Dame Thomas, mde de dentelles, et blondes, le	27	2
Budin et C ^e , quincaillers, le	28	12
Laurence-Asselin, fabricant de chapeaux, le	28	10
Vionnerit, md de vins traiteur, ls	28	18

Février. Heures.

Mariage, fabricant de tissu, le 1^{er} 2
CONCORDATS — DIVIDENDES.
Dame Lorry et son mari, entrepreneurs de voitures publiques, à Sceaux, près Paris. — Concordat, 14 novembre 1836. — Dividende, abandon de l'actif à répartir par les soins de

MM. Bary, rue de Sèvres, 111; Mauira, à Sceaux

Kontzag, md tailleur, à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6. — Concordat, 27 décembre, 1836. — Dividende, 20 %, savoir : 10 % le 1^{er} janvier 1838, et 10 % le 1^{er} janvier 1839.

Delaporte, ayant fait le commerce sous le raison Delaporte frères, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18. — Concordat, 3 octobre 1836. — Dividende, 50 %, savoir : 15 % comptant et 35 % par quarts, d'année en année, à partir de l'homologation. — Commissaires, MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; d'Hubert, rue de Bondy, 63, tous deux ex-syndics provisoires, et Morel d'Arleux, notaire, place Baudoyer. — Homologation, 6 décembre 1836.

Roy, marchand de vins, à Paris, rue Montmartre, 79. — Concordat, 14 octobre 1836. — Dividende, 10 % en cinq ans, par cinquième du jour du concordat. — Homologation, 23 du même mois.

Flicé-Doudement, marchand bonnetier, à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 10. — Concordat, 31 octobre 1836 — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de M. Vuilleminot, rue des Fossés-Montmartre, 23, et syndic provisoire.

DÉCÈS DU 20 JANVIER.

M. Gallet, galerie des Panoramas, 21. — M. M. Vallée, rue Neuve-Saint-Eustache, 30. — M^{me} V^e Hubert, rue de la Tonnerrie, 45. — M^{me} Florentin, rue du Petit-Carreau, 45. — M^{me} Masson, née Frominy, rue St-Joseph, 11. — M. Lalliaud, rue Neuve-St-Eustache, 35. — M. Engelmann, rue du Faubourg-Saint-Martin, 67. — M. Godret, mineur, rue Félipillon, 15. — M^{lle} Hudry, rue Saint-Paul, 44. — M. Asseline, rue Caselain, rue des Pettis-Augustins, 13. — M. Lenoble, rue de l'Ourserie, 56. — M. Ponsomby, Colhom, mineur, allée d'Antin, 7. — M. Gijnembre, mineur, rue de Charonne, 11.

Du 21 janvier.

M. Vilain, rue Saint-Honoré, 373. — M^{me} V^e Paganel, née Pichard, rue Blanche, 2. — M. Dubarry, rue de la Victoire, 50. — M^{me} Grapillard, rue Lafayette, 27. — M^{me} Le-moine, née Goussier, rue Coquillière, 32. — M^{lle} Convents, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93. — M^{me} Vercher, née Sénéchal, rue des Poulies, 2. — M^{me} V^e Darsonville, née Douet, rue du Chantre, 22. — M^{me} Mauban, née Mirelle, rue Charlot, 14. — M^{me} Devaux, née Peltit, rue Ste-Apolline, 12. — M. Lesquer, rue Saint-Méry, 44. — M^{me} Prevost, née Gré-veau, rue des Rosiers, 36. — M. Cordier, rue Mémilmontant, 58. — M^{me} Colin, rue Saint-hette, 2. — M. Simès, mineur, rue Louis, 1, au Marais. — M. de Vernueil, rue de la Calandre, 34. — M. Sivory, rue de Grenelle, 92. — M. Huvé, rue de Bourgogne, 33. — M. Mélièvre, rue de Savoie, 10. — M^{me} Chevalier, rue de la Vieille-Estrapade, 3. — M. Deserin, rue des Postes, 4.

BOURSE DU 23 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 % comptant...	—	109 15	109 10	—
— Fin courant...	—	109 25	109 20	—
3 % comptant...	79 80	79 80	79 80	85
— Fin courant...	—	80 5	79 80	—
R. deNap. comp.	98 80	—	98 80	—
— Fin courant...	—	99	98 80	—

Empr. rom... 102 1/2
Act. de la Banq. 2362 50 (det.act. 26 5/8)
Obl. de la Ville. 1180 — (diff. 11 3/8)
4 Canaux 1220 — pas. 7 1/8
Classe hypoth. 807 50 Empr. belge... 118 1/2

Enregistré à Paris, le
Requ un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e